

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-10-13d-01137    Référence de la demande : n°2019-01137-011-002

Dénomination du projet : Parc photovoltaïque Saint-Gein

Lieu des opérations : -Département : Landes      -Commune(s) : 40190 - Saint-Gein.

Bénéficiaire : Hydropyrénées

### MOTIVATION ou CONDITIONS

L'analyse du CNPN porte sur l'intégration par le maître d'ouvrage des insuffisances relevées dans le premier examen ayant conduit le CNPN à émettre un avis défavorable.

Les insuffisances relevées dans les inventaires concernant le Crapaud calamite ou les chiroptères ne font pas l'objet de recherches en 2020, mais les espèces sont intégrées dans les mesures compensatoires et répondent correctement au défi de non perte de biodiversité pour peu que les mesures de gestion soient correctement menées.

Il est envisagé des inventaires ce printemps 2020 concernant l'Adenopus complicatus, le Lotier velu et le Vulpin roux, ainsi que les batraciens entre autre. Une réunion de restitution avec la DREAL NA est indispensable pour préciser les mesures ERC nouvelles envisagées pour répondre au maintien, voire au développement des populations d'espèces protégées décrites.

#### **Concernant l'application de la séquence ERC**

Côté évitement, l'emprise de la centrale photovoltaïque est diminuée par rapport au projet précédent de 2,1 hectares supplémentaires au profit des habitats à Cisticole des joncs.

Concernant les mesures de réduction, trois nouvelles mesures sont ajoutées et la station du Lotier velu s'en trouve épargnée, ce qui bien sûr une bonne chose.

Quant aux mesures de compensation, elles sont renforcées d'une part, par une mesure supplémentaire de 4, 86 hectares correspondant à d'anciennes parcelles agricoles non cultivées équivalentes au site d'implantation, et d'autre part, par la pérennisation des mesures compensatoires par cession des parcelles de compensation au CEN Nouvelle-Aquitaine ou à la structure animatrice du DOCOB voisin ou à défaut la signature d'une ORE.

#### **Devant ses avancées notoires, le CNPN apporte un avis favorable à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :**

- Le pétitionnaire et la DREAL doivent se rencontrer pour analyser les nouvelles données qui résultent des inventaires menés au printemps 2020 et adopter éventuellement de nouvelles mesures ERC et d'accompagnement en conséquence ;
- un plan de gestion de chaque entité compensatoire (4) doit être mené par un organisme compétent afin d'apporter la garantie qu'il y aura un gain de biodiversité et que la dérogation accordée ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable les différentes populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- la gestion des sites de compensation doit être garantie et assurée par un organisme compétent sur 30 ans selon le plan de gestion précisé précédemment.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22 septembre 2020

Signature :

